

(1)

(N° 203.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1851.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. DESTRIEUX.

NATURALISATION ORDINAIRE.

I

Demande du sieur Dominique-Auguste BERGER.

MESSIEURS,

Le sieur Dominique-Auguste Berger, avocat à Arlon, a, le 24 janvier 1851, présenté une demande de grande naturalisation et subsidiairement de naturalisation ordinaire; il se soumet au paiement du droit établi par l'art. 1^{er} de la loi du 15 février 1844.

L'impétrant est né le 3 juillet 1824 à Luxembourg, où son père Nicolas Berger exerçait la profession d'avocat et habitait avec son épouse Catherine Reuter. Ceux-ci avaient incontestablement la qualité de Belges, puisque le sieur Nicolas Berger a fait partie du Congrès national de 1830-1851.

Les traités du 19 avril 1839 ayant séparé une partie du Luxembourg de la Belgique, le sieur Nicolas Berger a établi son domicile à Arlon, où il exerce maintenant les fonctions de président du tribunal de 1^{re} instance.

Voulant se conformer à la disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, il fit, mais *simplement en son nom*, la déclaration prescrite.

L'impétrant, mineur à l'époque de la publication de cette loi et de celle du 20 mai 1843, et se croyant de très-bonne foi la qualité de Belge, par la conséquence de la déclaration de son père, n'a point usé, à sa majorité, de l'avantage que lui donnait la loi du 20 mai 1843, ni accompli les formalités prescrites par celle du 4 juin 1839.

Un certificat de M. le gouverneur de la province de Luxembourg, du 7 décembre 1850, constate que l'impétrant a été inscrit pour la milice nationale en 1843 sous le n° 22 et qu'il a satisfait à son obligation en se faisant remplacer.

Nous signalerons, sans toutefois la résoudre, la question de savoir si la déclaration du père n'a point profité aux enfants mineurs et assuré leur indigénat.

Mais la demande complexe de l'impétrant nous conduit à un autre examen.

Occupons-nous d'abord de la grande naturalisation.

M. le procureur général près la Cour d'appel de Liège a émis sur le sort de la demande une opinion favorable dans son rapport adressé, le 12 mars 1851, à

M. le Ministre de la Justice. Il se fonde sur la bonne foi de l'impétrant *augmentée encore, parce que son père ne lui avait transmis aucune instruction pour remplir les formalités voulues par les lois de 1839 et 1845.*

Il ajoute : *Si l'on envisage les termes dans lesquels est conçu l'art. 1^{er} de la loi du 20 mai 1845, la grande naturalisation peut lui être accordée. La disposition de cet article est-elle subordonnée à celle de l'art. 2, tellement que l'art. 1^{er} n'est applicable qu'à ceux qui ont fait la déclaration dans le délai prescrit? Il ne le paraît pas; il suffit d'une déclaration dans les trois mois pour obtenir l'avantage conféré par l'art. 1^{er}; après ce délai il faudra suivre les règles ordinaires, etc.*

Malgré notre profonde estime pour les lumières d'un magistrat justement respecté, nous ne pouvons adopter son opinion.

L'art. 2 de la loi du 20 mai 1845 fixe d'une manière trop positive la condition du délai pour qu'on puisse élever à cet égard la moindre controverse. Le délai prenait cours à compter du jour de la publication de la présente loi, et, comme on le voit, cette condition est impérative; votre commission éprouve donc le regret de ne pas pouvoir vous proposer d'accorder au pétitionnaire la grande naturalisation.

Quant à la naturalisation ordinaire, votre commission ne voit aucun obstacle à la prononcer, et c'est ce qu'elle a l'honneur de vous proposer.

Le Secrétaire,
A. DUMON.

Le Président-Rapporteur,
P.-J. DESTRIVEAUX.

II

Demande du sieur Christian-Alexandre-Thomas BECK.

MESSIEURS,

Le sieur Beck, professeur à l'école industrielle de Verviers, demeurant à Heusy, a présenté, le 20 mars 1851, une demande de naturalisation ordinaire; il s'oblige au paiement des droits d'enregistrement établis par la loi.

Né à Paris, le 19 décembre 1820, d'un père polonais, il a été nommé, le 8 février 1839, par le conseil communal d'Ath, professeur de mathématiques supérieures au collège royal de cette ville.

Le 18 avril 1845, il a obtenu, à la suite d'un concours, la chaire de mathématiques supérieures à l'école industrielle de Verviers.

Il a fait plusieurs publications scientifiques qu'il ose, dit-il, croire être d'une assez grande utilité.

Le 10 août 1849, il a épousé la fille de M. Mullendorff, ancien échevin et vice-président de la chambre de commerce de Verviers.

L'autorité communale rend un témoignage favorable de sa conduite; l'autorité judiciaire ne forme aucune opposition.

En cet état de choses, la commission des naturalisations vous propose d'accueillir favorablement la demande de l'impétrant.

Le Secrétaire,
A. DUMON.

Le Président-Rapporteur,
P.-J. DELTRIVEAUX.